

N° 6686<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(25.4.2014)

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (ci-après „la Directive“) a été transposée par la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ainsi qu'adaptée par une loi du 27 août 2012.

Dans le cadre d'une évaluation de la transposition en droit national de la Directive, la Commission européenne s'est adressée au Ministère de l'Environnement, déplorant que l'acte de transposition soit incohérent. Dans ce contexte, le Ministère de l'Environnement est demandé à revoir son acte de transposition afin de garantir la sécurité juridique du présent article. Jusqu'à présent, l'article 6, paragraphe 1 de ladite loi modifiée dispose:

*„Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.“*

Selon la Commission européenne, le membre de phrase „et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace“ ne reflète pas l'objet de l'article 5, paragraphe 1 de la Directive permettant ainsi aux concernés de reporter jusqu'à sept jours les mesures préventives. Pourtant, selon la Directive, les prises de mesures préventives doivent se faire immédiatement, „sans retard“.

Le gouvernement luxembourgeois a expliqué à la Commission européenne qu'il a ajouté „dans les sept jours qui suivent la menace“ pour préciser le concept de „sans retard“. Toutefois, la Commission européenne exige que l'article 6, paragraphe 1 soit adapté de manière qu'il reflète le contenu exact de l'article afférent de la Directive. A cet effet, la Commission européenne demande au Ministère de l'Environnement à reformuler le membre de phrase cité afin d'éviter que des mesures préventives ne soient prises avec retard, certaines situations nécessitant une prise de mesures plus tôt que sept jours suivant la menace.

La Chambre de Commerce reconnaît l'urgence de réagir dans les plus brefs délais lorsqu'une menace environnementale se manifeste. Elle exprime sa compréhension envers l'inquiétude de la Commission européenne que la moindre dérogation à la Directive, sur le plan du délai de la prise de mesures préventives, pourrait engendrer des répercussions négatives sur l'environnement. La Chambre de Commerce souligne pourtant l'importance d'accorder, sur le terrain, un délai raisonnable et approprié pour la mise en place des mesures préventives nécessaires.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de la remarque formulée ci-avant.